



AOC RASTEAU

PLAN D'INSPECTION (Version 2)

Version	Date	Principales évolutions	Date d'approbation par l'INAO
1	18/11/2011	Première version approuvée	13/12/2011
2	19/07/2016	Modification modalités contrôle interne + Mise en place système post-mise + Mise en place VCI	XX/XX/2016

Ce plan d'inspection a pour objectif de présenter le contrôle mis en place pour assurer :

- le respect des différents points du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée "Rasteau" dans sa version en vigueur ;
- le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et de l'ODG en matière de contrôle interne.

Ce plan d'inspection est présenté par VinoMed, organisme d'inspection agréé par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Lexique :

VDN : Vin Doux Naturel

ODG : Organisme de Défense et de Gestion

OI : Organisme d'Inspection

SOMMAIRE

I - CHAMP D'APPLICATION.....	p.2
II – ORGANISATION DES CONTRÔLES.....	p.4
III – MODALITES DES AUTOCONTRÔLES, CONTRÔLES INTERNES ET CONTRÔLES EXTERNES.....	p.10
IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES.....	p.17
V – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS.....	p.23
GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS.....	p.24

I – CHAMP D'APPLICATION

SCHEMA DE VIE D'UN VIN D'AOC RASTEAU

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
Production de raisin	Producteur	Plantation : <ul style="list-style-type: none">- Aire parcellaire délimitée- Encépagement, clones- Règles de proportion à l'exploitation et à la parcelle (VDN)- Densité
		Conduite du vignoble : <ul style="list-style-type: none">- Taille- Mode de conduite – Palissage et hauteur de feuillage- Charge maximale moyenne à la parcelle- Manquants- Etat cultural- Pratiques culturales- Irrigation
Récolte	Producteur / Vinificateur	<ul style="list-style-type: none">- Maturité du raisin- Tri de la vendange- Transport- Rendement- Entrée en production des jeunes vignes
Vinification / Elevage	Vinificateur / Eleveur / Vendeur de vin en vrac	<ul style="list-style-type: none">- Aire géographique et aire de proximité immédiate- Capacité de la cuverie- Entretien du chai et du matériel- Assemblage des cépages- Pratiques œnologiques et traitements physiques- Mutage (VDN)- Normes analytiques- Acceptabilité organoleptique et analytique avant vente en vrac- Date de mise en circulation des vins entre entrepositaires- Durée d'élevage
Stockage / Conditionnement	Conditionneur	<ul style="list-style-type: none">- Aire géographique et aire de proximité immédiate (VDN)- Entretien du chai et du matériel- Lieu de stockage des vins conditionnés- Acceptabilité organoleptique et analytique- Date de mise en marché des vins à destination du consommateur- Règles relatives au conditionnement (VDN)

II - ORGANISATION DES CONTRÔLES

II.1 – IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR

II.1.1 – Identification de l'opérateur

II.1.1.1 – Identification initiale

Tout nouvel opérateur qui souhaite intervenir au cours d'une des étapes décrites au I doit s'identifier (au moins 1,5 mois avant tout début d'activité).

La déclaration d'identification est déposée auprès de l'ODG Rasteau à l'aide du modèle validé par l'INAO et disponible auprès de l'ODG.

Elle comporte notamment :

- Un relevé parcellaire à jour (fiche CVI) (pour les producteurs) ;
- Une déclaration préalable d'affectation parcellaire (pour les producteurs de VDN) ;
- Un plan de cave (pour les vinificateurs et vendeurs de vin en vrac).

Dans la déclaration d'identification, l'opérateur s'engage à :

- respecter les conditions de production fixées dans le cahier des charges ;
- réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes (facultatif pour les opérateurs non membres de l'ODG) et externes prévus par le présent plan d'inspection ;
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise immédiatement à l'organisme d'inspection ;
- certifier l'exactitude des informations et descriptifs fournis.

À réception du dossier complet (déclaration d'identification dûment complétée, signée et accompagnée de l'ensemble des documents demandés), l'identification est enregistrée par l'ODG. Le dossier est transmis par l'ODG à l'OI dans un délai de 15 jours suivant la date de réception. Tout dossier incomplet sera retourné à l'ODG dans les 5 jours ouvrés à compter de sa date de réception par l'OI.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

II.1.1.2 – Modification d'identification

L'opérateur doit informer l'ODG de toute modification qui concerne la structure pour laquelle il est habilité, dans les 15 jours qui suivent ce changement (Changement de numéro SIRET, changement de raison sociale, modification de son outil de production...).

Tout opérateur qui modifie de façon majeure son outil de production (par modification majeure de l'outil de production il est entendu tout changement du lieu de vinification ou, pour les exploitations de 1 SMI -Surface Minimum d'Installation- ou plus, toute augmentation de 50% ou plus de la surface en production) doit en informer l'ODG à l'aide de la déclaration de modification d'identification.

Le dossier complet est transmis par l'ODG à l'OI. Un contrôle d'habilitation est réalisé par l'OI dans les mêmes conditions que les contrôles d'habilitation pour les nouvelles identifications.

II.1.2- Habilitation de l'opérateur

L'OI effectue, dans le mois qui suit la réception de la DI complète, un contrôle documentaire de toutes les demandes d'habilitation puis un contrôle sur place selon les modalités décrites au chapitre III-2.

Par dérogation, le contrôle des unités de vinification et des lieux de stockage pour les opérateurs déjà habilités pour d'autres appellations dont le cahier des charges prévoit des règles similaires ou plus restrictives que celles prévues au cahier des charges de l'AOC Rasteau ne seront pas contrôlés sur place mais uniquement de façon documentaire.

L'habilitation est délivrée par le directeur de l'INAO à l'issue du contrôle sur la base du rapport d'inspection établi par VinoMed. Elle mentionne l'activité et le (ou les) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte.

Tout refus d'habilitation motivé est notifié à l'opérateur par l'INAO.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et de l'INAO.

II.1.3- Retrait d'habilitation

Le directeur de l'INAO peut retirer, partiellement ou totalement, temporairement ou définitivement, l'habilitation d'un opérateur au vu des résultats du contrôle externe.

Le retrait peut aussi être prononcé pour un opérateur n'ayant pas fourni pendant trois années consécutives de documents prouvant la continuité de son activité : déclaration de récolte pour un producteur de raisin, déclaration de récolte, SV11 ou SV12 pour un vinificateur, déclaration de transaction vrac ou de conditionnement pour un vendeur de vins en vrac ou un conditionneur.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité d'un opérateur sur information écrite de l'opérateur ou de l'ODG, l'INAO peut retirer l'opérateur de la liste des opérateurs habilités.

Dans le cas d'un retrait ou d'une suspension d'habilitation d'un opérateur, le devenir des stocks sera déterminé au cas par cas par l'INAO.

II.2 - CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU PRODUIT

Le contrôle des conditions de production, de vinification et de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe (INAO-DIR-CAC-01).

II.2.1 - Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité et effectuer les déclarations selon les règles rappelées dans le chapitre III.1 du présent plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

II.2.2 - Contrôle interne

II.2.2.1 – Organisation générale

L'ODG réalise des contrôles afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités membres de l'ODG ou non membres et ayant donné leur accord.

Pour ce faire, l'ODG met en place des procédures écrites décrivant les moyens mis en œuvre pour accomplir sa mission, les conditions de désignation des opérateurs contrôlés, les méthodes de contrôle employées et les conditions de transmission des non-conformités constatées à l'OI, conformément à la directive DIR-CAC-1.

L'ODG tient à disposition de l'OI les éléments écrits justifiant de la réalisation des contrôles internes et de la conclusion des contrôles. En particulier, l'ODG fournit la liste des parcelles contrôlées.

L'ODG proposera, chaque fois qu'il sera nécessaire, la mise en œuvre de mesures correctrices ou correctives. Ces mesures correctrices ou correctives font l'objet d'un suivi afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité.

Le suivi de l'application de ces mesures est documenté.

La liste des situations donnant lieu à l'information de l'OI à des fins de traitement par celui-ci sont les suivantes : refus de contrôle par l'opérateur, manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

II.2.2.2 – Modalités pratiques

Le contrôle interne est mené sous forme d'audit d'exploitation. Il a pour but de vérifier l'application du cahier des charges par les opérateurs et est réalisé par les auditeurs vignobles de l'ODG ou d'un prestataire de services choisi par l'ODG. La présence de l'opérateur ou de l'un de ses représentants est obligatoire durant l'audit.

Le contrôle interne comprend une partie documentaire et un contrôle sur site suivant les dispositions du paragraphe *III. Modalités des autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes*. Les méthodes mises en œuvre pour le contrôle vignoble sont les mêmes que celles décrites pour le contrôle externe.

Les exploitations faisant l'objet du contrôle interne sont choisies aléatoirement par l'ODG. Cependant les audits peuvent être ciblés sur la base de contrôles et/ou de constatations antérieurs. Lorsqu'une exploitation est auditée en contrôle interne, la totalité de la surface de l'exploitation est prise en compte. Le contrôle des conditions de production porte a minima sur 30% des surfaces de l'exploitation (sur la base de la déclaration de récolte n-1).

À l'issue de l'audit d'exploitation, un rapport de contrôle est rédigé en présence de l'opérateur. L'auditeur peut proposer à l'opérateur toute action correctrice ou corrective qu'il juge utile et adaptée au manquement relevé. Un délai d'application de l'action correctrice ou corrective qui ne peut excéder six mois est défini. À l'expiration de ce délai, un nouveau contrôle est réalisé pour vérifier la réalisation de l'action proposée. Si la mise en conformité n'a pas été effectuée, le dossier de l'opérateur est transmis à l'OI dans un délai de 1 mois (de date à date).

L'opérateur a la possibilité d'émettre des observations écrites. Le rapport de contrôle est édité en 2 exemplaires qui sont signés par les 2 parties. Un exemplaire est remis à l'opérateur. Le contrôle interne étant réalisé toute l'année, les points de contrôle des conditions de production sont adaptés au cycle de développement de la vigne.

II.2.3 - Contrôle externe

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur :

- la vérification de la réalisation des autocontrôles ;
- le respect des conditions de production, de vinification, d'élevage et de conditionnement, et le contrôle des produits ;
- le suivi des actions correctrices ou correctives.

L'OI met en place des procédures écrites décrivant les moyens mis en œuvre pour accomplir sa mission, les conditions de désignation des opérateurs contrôlés et les conditions de transmission à l'INAO des non-conformités constatées et des états récapitulatifs des contrôles effectués.

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges et toute non conformité du produit au regard de son acceptabilité dans l'AOC, seront examinés selon la directive INAO-DIR-CAC-01 et la circulaire INAO-CIR-2010-01.

Les contrôles externes se font :

- pour le contrôle des opérateurs (contrôle sur site et documentaire) en fonction des résultats du contrôle produit ou du contrôle vignoble ou de manquements constatés sur les obligations déclaratives et aléatoirement ;
- pour le vignoble par audit d'exploitation sur une base identique à celle du contrôle opérateur en tenant compte des contrôles antérieures et aléatoirement ;
- pour le contrôle produit de façon aléatoire.

Conformément à l'engagement pris par l'opérateur lors de son identification, toute opposition au contrôle de sa part entraîne la transmission du dossier à l'INAO.

II.3 - EVALUATION DE L'ODG

L'OI effectue deux évaluations de l'ODG par an.

- l'une est constitué d'un audit des procédures écrites de l'ODG et de l'évaluation de la mise en œuvre effective des contrôles internes (respect des fréquences, suivi des mesures correctives demandées aux opérateurs, information de l'OC en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent)

- l'autre est une évaluation de la seule mise en œuvre effective des contrôles internes (respect des fréquences, suivi des mesures correctives demandées aux opérateurs, information de l'OC en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent)

- L'OI évalue la qualité du contrôle interne par contrôle documentaire et accompagnement d'un contrôleur interne en situation de contrôle chez un opérateur une fois par an.

Lors des audits, l'OI vérifie :

- la diffusion par l'ODG des informations aux opérateurs ;
- l'enregistrement et le suivi des déclarations d'identification et la tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés ;
- le contrôle des déclarations effectuées par les opérateurs à l'ODG ;
- la réalisation des contrôles internes prévus au chapitre III ;
- l'enregistrement des résultats de ces contrôles et des mesures correctives prononcées ;
- le suivi de la mise en œuvre des actions correctives prononcées ;
- la formation des jurés ;
- la mise en œuvre par l'ODG des mesures prononcées après une évaluation de l'OI ;
- la transmission des données collectives relatives au VCI à l'OI et à l'INAO ;
- la véracité des éléments contenus dans les données collectives relatives au VCI.

L'OI effectuera un compte-rendu de ces évaluations qui sera transmis à l'ODG dans le mois qui suit s'il n'y a pas de manquement constaté ou selon les modalités prévues au chapitre V en cas de manquement.

Le plan d'inspection en vigueur doit être communiqué par l'ODG par tout moyen disponible aux opérateurs habilités.

II.4 – REPARTITION ET FREQUENCE GLOBALE DES CONTROLES

II.4.1 – Dispositif général

Thèmes	Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes	Fréquence minimale globale de contrôle
Contrôle vignoble	16 % des surfaces / an (Base de calcul : surface revendiquée totale de l'année n-1)	4 % des surfaces / an (Base de calcul : surface revendiquée totale de l'année n-1)	20 % des surfaces / an (Base de calcul : surface revendiquée totale de l'année n-1)
Contrôle opérateurs	-	3% des opérateurs / an	3% des opérateurs / an
Contrôle produit	-	<p>Contrôle organoleptique de 10% des volumes déclarés sur l'année et au moins 1 lot par opérateur et par an pour les vins tranquilles et pour les VDN Le nombre de lots à contrôler augmente selon les tranches suivantes :</p> <p>0 à 500 hL* : 1 lot 500 à 1000 hL* : 2 lots >1000 hL* : 3 lots (* : déclarés récolte n-1)</p> <p>Contrôle analytique de 10% des échantillons prélevés</p> <p>Contrôle organoleptique et analytique de 100% du vrac destiné à l'export</p>	<p>Contrôle organoleptique de 10% des volumes déclarés sur l'année et au moins 1 lot par opérateur et par an pour les vins tranquilles et pour les VDN Le nombre de lots à contrôler augmente selon les tranches suivantes :</p> <p>0 à 500 hL* : 1 lot 500 à 1000 hL* : 2 lots >1000 hL* : 3 lots (* : déclarés récolte n-1)</p> <p>Contrôle analytique de 10% des échantillons prélevés</p> <p>Contrôle organoleptique et analytique de 100% du vrac destiné à l'export</p>
Evaluation ODG	-	2 audits / an	2 audits / an

II.4.2 – Mesures transitoires

Pour le contrôle produit, le dispositif général décrit entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2017. Jusqu'à cette date, les fréquences minimales des contrôles demeurent celles inscrites dans la version 1 du plan d'inspection :

Thèmes	Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes	Fréquence minimale globale de contrôle
Contrôle produit	-	Contrôle organoleptique de 10% des volumes revendus et au moins 1 lot par opérateur et par millésime pour les vins tranquilles et 1 lot par opérateur et par an pour les VDN Contrôle analytique de 10% des échantillons prélevés Contrôle organoleptique et analytique de 100% du vrac destiné à l'export	Contrôle organoleptique de 10% des volumes revendus et au moins 1 lot par opérateur et par millésime pour les vins tranquilles et 1 lot par opérateur et par an pour les VDN Contrôle analytique de 10% des échantillons prélevés Contrôle organoleptique et analytique de 100% du vrac destiné à l'export

**III- MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES
LES PRINCIPAUX POINTS A CONTROLER SONT SIGNALES EN CARACTERES GRAS.**

III.1- AUTOCONTROLES ET OBLIGATIONS DECLARATIVES

Activité	Producteur de raisin	Vinificateur / Eleveur	Vendeur de vin en vrac	Conditionneur
Obligations de l'opérateur	<ul style="list-style-type: none"> - Tenir à jour sa fiche CVI - Faire un contrôle maturité sur des parcelles de référence et enregistrer les résultats. - Etablir son potentiel de production revendicable - Tenir à jour la liste des parcelles ayant plus de 20% de pieds morts ou manquants - Conserver les bulletins de transport des plants 	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un plan de cave à jour - Tracer les assemblages - Respecter la durée d'élevage - Tenir à jour le registre des manipulations - Tenir à jour le registre VCI - Conserver la preuve de destruction VCI non revendiqué <p>VDN : Tracer les manipulations pour mutage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une analyse des lots pour transaction (conservation : 1 an minimum) - Respecter la date de mise en circulation - Tenir à jour le registre d'entrée/sortie des vins 	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une analyse des lots pour conditionnement (conservation : 1 an minimum) - Respecter la date de mise en marché - Tenir à jour le registre d'entrée/sortie des vins - Tenir à jour le registre de conditionnement <p>VDN : Respecter les règles relatives au conditionnement</p>
Obligations déclaratives à envoyer à l'ODG	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'identification - Copie de la déclaration de récolte et de la liste des parcelles ayant plus de 20% de pieds morts ou manquants au plus tard le 31 décembre - Déclaration de remaniement des parcelles - Déclaration de renonciation à produire <p>Vins tranquilles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration des parcelles irriguées au plus tard le 1^{er} jour de l'irrigation les années où l'appellation a l'autorisation d'arroser. <p>VDN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration préalable d'affectation parcellaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'identification - Déclaration de revendication - Déclaration de déclassement <p>Vins tranquilles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de déclassement 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'identification - Déclaration de déclassement <p>Vins tranquilles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de repli 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'identification - Déclaration de déclassement <p>Vins tranquilles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de repli <p>VDN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'intention de conditionnement

(Suite III.1)

Activité	Producteur de raisin	Vinificateur / Eleveur	Vendeur de vin en vrac	Conditionneur
Obligations déclaratives à envoyer à l'OI		<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de déclassement - Déclaration de revendication du VCI Vins tranquilles : <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de repli 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de déclassement - Déclaration de transaction vrac Vins tranquilles : <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de repli 	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de déclassement - Déclaration de conditionnement - Récapitulatif des mises pour les opérateurs en contrôle inopiné 1 fois par trimestre Vins tranquilles : <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration de repli VDN : <ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'intention de conditionnement

III.2- CONTROLES INTERNES ET EXTERNES

Habilitation

Activité	Producteur de raisin	Vinificateur / Eleveur	Vendeur de vin en vrac	Conditionneur
Objet inspecté	Parcelles	Installation de vinification et d'élevage	Installation	Installation de conditionnement et de stockage
Points à contrôler	<ul style="list-style-type: none"> - Aire de plantation - Encépagement : règle de proportion, densité de plantation, cépage - Absence de paillage plastique - Absence de complantation avec des fruitiers ou truffiers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation - Capacité de cuverie 	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation (si élevage) 	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation (VDN) - Lieu de stockage des vins conditionnés
Organisme	OI	OI	OI	OI
Fréquence	<ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle déclaration d'identification - Après perte d'habilitation - Toute augmentation de 50% ou plus de la surface en production pour les exploitations de 1 SMI ou plus. <p>Sont contrôlés au minimum 20% des parcelles et 2 cépages différents.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle déclaration d'identification - Après retrait d'habilitation - Changement du lieu de vinification 	<ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle déclaration d'identification - Après retrait d'habilitation 	<ul style="list-style-type: none"> - Toute nouvelle déclaration d'identification - Après retrait d'habilitation

Règles structurelles

Activité	Producteur de raisin	Vinificateur / Eleveur	Vendeur de vin en vrac	Conditionneur
Objet inspecté	Parcelles	Installation de vinification et d'élevage	Installation	Installation de conditionnement et de stockage
Points à contrôler	<ul style="list-style-type: none"> - Aire de plantation¹ - Encépagement : <ul style="list-style-type: none"> . règle de proportion¹ . densité de plantation², . cépage² . clone¹ - Absence de paillage plastique² - Palissage² - Absence de complantation avec des fruitiers ou truffiers² 	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation - Capacité de cuverie - 	-	<ul style="list-style-type: none"> - Localisation (VDN) - Lieu de stockage des vins conditionnés - Types de contenants
Organisme	ODG et OI	OI		OI
Fréquence	<p>ODG : 16% du vignoble/an sur tous les points</p> <p>OI : ¹ : 3 % des opérateurs/an ² : 4% du vignoble/an</p>	3 % des opérateurs/an		3 % des opérateurs/an
Méthode	Contrôle terrain et documentaire	Contrôle terrain et documentaire		Contrôle terrain

Règles annuelles

Activité	Producteur de raisin	Vinificateur / Eleveur	Vendeur de vin en vrac	Conditionneur
Objet inspecté	Parcelles	Installation de vinification et d'élevage	Installation	Installation de conditionnement et de stockage et produit conditionné
Points à contrôler	Conduite du vignoble : <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur de feuillage - Mode de conduite - Règles de taille¹ - Charge - Irrigation - Charge des parcelles irriguées² - Taux de manquants - Etat cultural Récolte : <ul style="list-style-type: none"> - Maturité - Tri³ - Matériel de transport³ - Parcelles non totalement vendangées³ 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'utilisation de pressoir continu - Entretien du chai et du matériel - Mutage (VDN) 	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien du chai et du matériel 	<ul style="list-style-type: none"> - Type de contenant - Entretien du chai et du matériel
Organisme	ODG et OI	OI	OI	OI
Fréquence	ODG : <i>Conduite du vignoble : 16% du vignoble /an sauf contrôle irrigation : ½ j par an.</i> OI : 4% du vignoble /an sauf les points : ¹ : 2,5% du vignoble / an ² : 25% des déclarations/an sur 100% des surfaces ³ : 1 j / an minimum.	3 % des opérateurs/an	3 % des opérateurs/an	3 % des opérateurs/an
Méthode	Contrôle terrain	Contrôle terrain	Contrôle terrain	Contrôle terrain

Activité	Producteur de raisin	Vinificateur / Eleveur	Vendeur de vin en vrac	Conditionneur
Objet inspecté	Déclarations et documents d'enregistrement	Déclarations et documents d'enregistrement	Déclarations et documents d'enregistrement	Déclarations et documents d'enregistrement
Points à contrôler	<ul style="list-style-type: none"> - Rendement¹ - VDN : Production totale des parcelles revendiquées - Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives (voir point III.1)² 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives (voir point III.1)¹ - Normes analytiques² - Déclaration revendication VCI³ - Tenue à jour du registre VCI⁴ - Conservation preuve de destruction VCI non revendiqué⁵ 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives (voir point III.1) - Normes analytiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Traçabilité - Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives (voir point III.1) - Normes analytiques
Organisme	ODG et OI	ODG et OI	OI	OI
Fréquence	<p>¹: ODG : 100% des opérateurs/an : volume revendiqué/surface déclarée ou affectée et conformité avec la déclaration de récolte. 80% des opérateurs ayant des parcelles relevées avec manquants /an en contrôle interne. OI : 80% des opérateurs ayant des parcelles relevées avec manquants /an en contrôle externe.</p> <p>²: OI : 3% des opérateurs/an</p>	<p>¹⁺²: OI 3% des opérateurs / an</p> <p>³: ODG 100% des opérateurs / an OI 3% des opérateurs /an</p> <p>⁴: ODG 4% des opérateurs / an OI 1% des opérateurs /an</p> <p>⁵: ODG 4% des opérateurs / an OI 3% des opérateurs /an</p>	3% des opérateurs / an	3% des opérateurs / an

Contrôle produit

Points à contrôler			- Conformité analytique et organoleptique
Organisme de contrôle			OI
Fréquence			Contrôle analytique : 10% des échantillons prélevés Contrôle organoleptique : 10% des volumes de l'appellation déclarés sur l'année et a minima 1 lot / opérateur / an pour les vins tranquilles et pour les VDN selon les tranches suivantes : de 0 à 500hL, 1 lot ; de 500 à 1000 hL, 2 lots ; >1000 hL, 3 lots 100% des lots vrac expédiés hors du territoire national

IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

IV.1 – AUTOCONTROLES

L'opérateur pratique ou fait pratiquer une analyse chimique pour tous les lots homogènes de vins :

- au stade du conditionnement (dans le mois qui précède le conditionnement ou au maximum 15 jours après la date du conditionnement)
- avant transaction en vrac

Les critères analysés portent sur :

Avant transaction vrac et au conditionnement :

Vins tranquilles :

- Titre alcoométrique volumique acquis et total
- Acidité totale
- Acidité volatile
- SO₂ total
- Glucose - Fructose
- Acide malique
- Intensité colorante modifiée
- Indice de polyphénols totaux

Vins doux naturels :

- Titre alcoométrique volumique acquis
- Titre alcoométrique volumique total
- Glucose - Fructose
- Intensité colorante pour les vins susceptibles de bénéficier de la mention ambré, tuiilé, grenat ou rosé
- Teinte pour les vins susceptibles de bénéficier de la mention rosé

Les bulletins d'analyse sont conservés au minimum 3 ans par l'opérateur et tenus à disposition de l'OI.

IV.2 – CONTROLES INTERNES

Néant

IV.3 – CONTRÔLES EXTERNES

IV.3.1 – Produits pouvant être contrôlés

Peuvent être soumis à prélèvement :

- tout lot de vin (Vin tranquille et VDN) non conditionné faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités (vrac) ;
- tout lot de vin (Vin tranquille) homogène non conditionné mis à la consommation, commercialisé en vrac à destination du consommateur (vente à la tireuse, petit vrac) ;
- tout lot de vin (Vin tranquille et VDN) ayant fait l'objet d'un conditionnement.

Sont obligatoirement prélevés :

- tout lot de vin destiné à une transaction vrac en dehors du territoire national.

Pour le vrac, le lot contrôlé correspond à une cuvée homogène constituée d'un même vin pouvant être réparti dans différents contenants de même nature. Un lot ne peut être constitué de cuves ou de récipients en bois. Pour les lots vendus en petit vrac ou les vins conditionnés, un lot contrôlé correspond une cuvée identique homogène.

IV.3.2 – Déclenchement du contrôle

IV.3.2.1 – Lots de vins vendus en vrac

Tout opérateur qui souhaite vendre un vin en vrac sur ou à l'extérieur du territoire national, doit retourner à l'OI une « déclaration de transaction en vrac, de vente en vrac au consommateur ou de conditionnement » par fax ou mail avec accusé de réception à l'aide de l'imprimé disponible auprès de l'OI ou de l'ODG. Il joint à sa déclaration un bulletin d'analyse de moins d'un mois pour chaque lot homogène de vin déclaré avec au minimum les critères indiqués au point IV.1.

Une copie de la déclaration et du justificatif d'envoi sont conservés 3 ans par l'opérateur.

La déclaration doit parvenir à l'OI au plus tard 10 jours ouvrés avant la date prévue de retrait. En cas de prélèvement, le vin en vrac devra rester bloqué chez l'opérateur a minima jusqu'au résultat du contrôle.

Après l'envoi de la déclaration, l'opérateur a un an pour faire enlever le lot mentionné. Au-delà, le lot ou la partie de lot restante devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les déclarations incomplètes sont retournées par l'OI aux opérateurs concernés dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de leur réception.

En l'absence d'envoi d'un avis de passage par l'OI dans les 8 jours ouvrés qui suivent la date de réception par l'OI d'une déclaration complète, les vins peuvent circuler.

Pour les opérateurs situés dans l'aire de proximité immédiate, le contrôle sur les lots de vins destinés à une vente en vrac sera réalisé dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception de la déclaration.

IV.3.2.2 – Lots de vins conditionnés

L'opérateur avertit l'OI par l'envoi d'une déclaration complète, après l'opération et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après la fin du conditionnement du lot.

Pour cela, il retourne à l'OI une « déclaration de transaction en vrac, de vente en vrac au consommateur ou de conditionnement » par fax ou mail avec accusé de réception à l'aide de l'imprimé disponible auprès de l'OI ou de l'ODG.

Une copie de la déclaration et du justificatif d'envoi sont conservés 3 ans par l'opérateur.

Les déclarations incomplètes sont retournées par l'OI aux opérateurs concernés dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de leur réception.

Pour les vins tranquilles, le contrôle sur les lots conditionnés sera conduit dans les deux mois, de date à date, de la réception de la déclaration complète. Passé ce délai, les lots ne pourront plus être contrôlés dans le cadre du plan d'inspection. **Pour les VDN**, le prélèvement sera réalisé dans le semestre qui suit la réception de la déclaration complète. Les dégustations auront lieu 2 fois/an.

L'opérateur doit conserver des échantillons du vin conditionné : 4 bouteilles de 75 cl ou 2 BIB. Pour tous les conditionnements dans des bouteilles d'un volume différent de 75cl, le volume total du nombre de bouteilles à conserver devra correspondre à celui de 3 L (équivalent à 4 x 75 cl).

La durée de conservation des échantillons est fixée à 2 mois (de date à date) pour les vins tranquilles et 6 mois pour les VDN (de date à date), après la réception de la déclaration de conditionnement complète.

Les opérateurs réalisant plus de 10 mises par an de Rasteau (en dehors ou non de l'aire de proximité immédiate) peuvent demander à l'OI à passer en système de prélèvement inopiné. Ils devront alors envoyer tous les trimestres à l'OI un récapitulatif des mises : 1er avril, 1er juillet, 1er octobre, 1er janvier.

En contrôle inopiné, l'opérateur doit conserver au minimum pour l'organisme d'inspection 4 échantillons de toutes les mises réalisées sur le trimestre précédent. S'il n'y a pas de mise ou s'il n'y a qu'une mise faite sur le trimestre, l'opérateur conserve les échantillons des deux dernières mises. Dans ce cas, le contrôle peut remonter sur 6 mois.

Si l'opérateur ne demande pas le système de prélèvement inopiné, il conserve le système déclaratif.

L'OI informe l'opérateur conditionneur au plus tard la veille de la date prévue de prélèvement.

IV.3.2.3 – Lots de vins commercialisés à la tireuse (Vins tranquilles)

L'opérateur avertit l'OI par l'envoi d'une déclaration complète de vente en vrac au consommateur, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après la mise en vente du lot.

Pour cela, il retourne à l'OI une « déclaration de transaction en vrac, de vente en vrac au consommateur ou de conditionnement » par fax ou mail avec accusé de réception à l'aide de l'imprimé disponible auprès de l'OI ou de l'ODG.

Une copie de la déclaration et du justificatif d'envoi sont conservés 3 ans par l'opérateur.

Après l'envoi de la déclaration, l'opérateur a six mois pour commercialiser le lot mentionné. Au-delà, le lot ou la partie de lot restante devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les déclarations incomplètes sont retournées par l'OI aux opérateurs concernés dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de leur réception.

En l'absence d'envoi d'un avis de passage par l'OI dans les 8 jours ouvrés qui suivent la date de réception d'une déclaration complète, les vins déclarés ne seront pas prélevés pour contrôle.

Pour les opérateurs situés dans l'aire de proximité immédiate, le contrôle sur les lots de vins destinés à une vente à la tireuse sera réalisé dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception de la déclaration complète.

IV.3.3 – Fréquences de contrôle

Tout opérateur sera contrôlé au moins une fois par an, pour les vins tranquilles et les vins doux naturels. Pour les vins tranquilles, le nombre de contrôles à réaliser est croissant en fonction des volumes déclarés sur l'année : 1, 2 ou 3 pour respectivement 0 à 500 hL, 500 à 1 000 hL et > 1 000 hL.

10 % minimum des volumes de l'appellation déclarés sur l'année feront l'objet d'un contrôle organoleptique.

10% des échantillons prélevés feront l'objet d'un contrôle analytique.

100% des lots expédiés en vrac hors de France seront contrôlés.

IV.3.4 - Procédure de prélèvement

L'opérateur est averti par fax ou mail de la date et de l'heure de passage approximative du préleveur au minimum 24 h à l'avance. En cas d'empêchement, l'opérateur doit avertir dès réception de l'avis de passage l'OI. Le prélèvement est alors repoussé jusqu'à la prochaine tournée de prélèvement. Le lot non conditionné reste bloqué chez l'opérateur jusqu'au retour des résultats.

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons :

- un échantillon est laissé chez l'opérateur ;
- un échantillon est destiné à un contrôle analytique le cas échéant ;
- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique ;
- un échantillon est destiné à une contre-expertise éventuelle (témoin OI).

Les échantillons témoins sont conservés jusqu'à l'achèvement de la procédure de contrôle.

L'agent procède au prélèvement en présence de l'opérateur ou de son représentant et suivant les indications fournies dans la déclaration.

Pour le prélèvement de vin non conditionné, la nature du contenu doit être identifiée sur chaque contenant.

S'il y a une incohérence entre la déclaration et le chai, le préleveur l'indique sur la fiche de prélèvement qui sera contre-signée par l'opérateur. L'incohérence peut donner lieu à un manquement.

Tout mouvement de vin entre la déclaration de transaction ou de conditionnement et le prélèvement doit être enregistré par l'opérateur.

Les lots non conditionnés doivent être maintenus en l'état jusqu'au résultat du contrôle (pas d'assemblage possible).

Le prélèvement est fait par l'agent préleveur dans le contenant. Si le vin est logé dans plusieurs contenants de même nature, l'échantillon est prélevé dans un contenant au hasard.

Toutefois, l'opérateur peut demander un assemblage. Dans ce cas, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume de vins prélevés dans chaque contenant jusqu'à 5 contenants ou sur un contenant sur 5 choisi au hasard dans le lot par l'agent de prélèvement s'il y a plus de 5 contenants.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable et d'une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot correspondant.

En cas de prélèvement sur vin conditionné, l'agent vérifie le registre d'embouteillage et prélève au hasard, 4 bouteilles de 75 cl ou 2 BIB. Pour tous les conditionnements dans des bouteilles d'un volume différent de 75cl, le volume total du nombre de bouteilles prélever devra correspondre à celui de 3 L (équivalent à 4 x 75 cl).

En inopiné s'il n'y a pas de conditionnement réalisé sur le mois glissant, l'agent préleveur peut remonter sur les deux dernières mises. Pour le VDN, le prélèvement peut remonter sur les lots déclarés au conditionnement 6 mois avant.

À l'issue du prélèvement et après la rédaction du compte-rendu relatif à sa réalisation, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent préleveur.

Si au bout de 2 contrôles inopinés, il ne peut y avoir de prélèvements, l'opérateur reviendra à un système déclaratif.

IV.3.5 – Lieu de stockage des échantillons

Les échantillons prélevés sont stockés dans un local de l'OI fermant à clé : pièce sombre climatisée ou cave à vin.

IV.3.6 – Examen analytique

10% des échantillons prélevés font l'objet d'un contrôle analytique par un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par l'OI. L'examen analytique porte sur les points définis au IV.1.

IV.3.7 - Examen organoleptique

Gestion des échantillons

Les échantillons soumis à la dégustation sont présentés de façon anonyme sous un numéro différent du n° de prélèvement. Les vins conditionnés pourront être présentés aux dégustateurs à partir de la bouteille d'origine recouverte d'une chaussette et servi par un agent de l'OI, être transvasés dans une bouteille neutre avant la dégustation ou bien servis au verre.

Le jury a comme information, pour chaque échantillon :

- Pour les vins tranquilles : le millésime et la destination du vin (vente en vrac ou mise).
- Pour les vins doux naturels : la mention « blanc », « grenat », « rosé », « ambré » ou « tuilé » et le millésime ainsi que la mention éventuelle « rancio » pour les mentions « ambré » ou « tuilé ».

Le nombre d'échantillons soumis à la dégustation par commission est au minimum de 3 et au maximum de 20 pour les vins tranquilles et 12 pour les VDN. Le nombre minimum d'échantillons s'entend, pour les vins tranquilles, par même millésime et même destination et pour les vins doux naturels, par même millésime.

Dans le cas où un seul échantillon serait présenté, d'autres vins (échantillons factices) seraient ajoutés pour garantir l'anonymat.

Composition du jury

La commission chargée de procéder aux examens organoleptiques, est composée de dégustateurs inscrits sur la liste tenue par l'ODG et transmise à l'OI:

- formés à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans son appellation par l'organisme de défense et de gestion ;
- évalués régulièrement et choisis par l'organisme d'inspection.

Chaque commission d'expertise comprend au moins 5 membres représentant au moins deux des trois collèges suivants : techniciens, porteurs de mémoire du produit, usagers du produit. Le collège des porteurs de mémoire est obligatoirement représenté.

Déroulement des séances de dégustation

L'organisation et le secrétariat des commissions de dégustation sont assurés par du personnel de l'OI. L'organisme d'inspection convoque les dégustateurs à partir de la liste proposée par l'ODG.

Les dégustations se déroulent dans une salle permettant une dégustation individuelle.

L'examen organoleptique a pour finalité de vérifier l'acceptabilité du produit dans l'AOC Rasteau.

L'examen porte sur les aspects visuels, olfactifs, rétro-olfactifs et gustatifs du produit.

Avis du jury

Les membres de la commission donnent pour chaque échantillon :

- un avis sur l'appartenance à la famille à partir de la définition donnée ;
- une note qui correspond à la présence et à l'intensité d'un éventuel défaut organoleptique ;
- un avis d'acceptabilité du produit.

Trois avis peuvent être rendus :

- Favorable (Note A). Le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'AOC Rasteau ;
- Défavorable (Note B). Le vin présente des défauts non rédhibitoires et appartient à la famille de l'AOC ;
- Défavorable (Note C). Le vin présente des défauts rédhibitoires et/ou n'appartient pas à la famille de l'AOC.

La non appartenance à la famille entraîne automatiquement l'attribution de la note C.

Lorsqu'un membre du jury donne B ou C pour la présence d'un défaut organoleptique, il doit décrire le produit avec les termes de la liste des motifs de refus de validés par l'INAO.

À la fin de la séance, une fiche de synthèse-consensus est rédigée par l'animateur de l'OI, à partir des avis d'acceptabilité exprimés par les 5 juges pour tous les produits présentés. Si la majorité donne un avis favorable sur l'appartenance à la famille, la note de synthèse est prise à la majorité de notes favorables (note A) et défavorables (note B et C). Dans le cas d'une majorité de notes défavorables, à la majorité de la note B ou C. Dans les trois cas

suyvants : notes individuelles A, A, B, C, C ; A, A, B, B, C et A, B, B, C, C, l'avis est défavorable et la note de synthèse est B.

Les dégustateurs doivent se mettre d'accord sur les motifs de défaut en cas d'avis défavorable et peuvent demander à déguster à nouveau le vin considéré. La note de synthèse ne peut pas être modifiée.

À l'issue de la qualification collégiale du ou des défaut(s), la fiche de synthèse-consensus est obligatoirement signée par chaque membre du jury. Les fiches individuelles et la fiche de synthèse-consensus sont collectées par le représentant de l'OI.

Le représentant de l'OI est chargé de la rédaction du rapport d'inspection faisant état du niveau de manquement encouru.

L'OI évalue les membres des commissions d'examen organoleptique et établit annuellement un bilan communicable à chacun d'entre eux et transmis à l'ODG.

IV.3.8 - Information de l'opérateur

L'opérateur est informé du résultat des examens analytiques et/ou organoleptiques trois jours ouvrés maximum après le contrôle (INAO-DIR-CAC-02).

V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Le traitement des manquements est réalisé conformément à la directive DIR-CAC-01 et à la circulaire INAO-CIRC-2010-01.

Les constats effectués par l'OI sont transmis aux services de l'INAO après avoir permis à l'opérateur d'exercer un recours et de proposer des actions correctives ou correctrices.

L'INAO notifie aux opérateurs concernés les suites aux manquements selon la grille présentée en annexe.

Les coûts des contrôles supplémentaires engendrés par des manquements seront à la charge de l'opérateur.

Recours

En cas de désaccord sur les conclusions du rapport d'inspection envoyé par l'OI, l'opérateur est en droit d'exercer un recours. Il a pour cela 10 jours ouvrés à compter de la réception de la notification de son rapport d'inspection.

Lorsqu'il s'agit d'un contrôle réalisé sur des produits non périssables à cours terme, le recours est réalisé sur un échantillon prélevé lors de la première expertise (Directive INAO-DIR-CAC-01). Il sera pris l'échantillon destiné à la contre-expertise et conservé par l'OI.

Cette nouvelle expertise est à la charge de l'opérateur lorsqu'elle confirme la non-conformité de l'expertise initiale.

Organisme de Défense et de Gestion de Rasteau

Rue de La Poste – 84 110 Rasteau
Tél : 09 62 50 02 16 – Fax : 09 71 70 58 58

Organisme d'inspection VinoMed

Maison de l'agriculture – Site Agroaprc – 84 912 Avignon Cedex 9
Tél : 04 90 23 65 02 – Fax : 04 83 07 60 22

Institut National de l'Origine et de la Qualité

Forum Courtine – ZA Courtine
610 av. du Grand Gigognan – BP 60912 – 84 090 Avignon Cedex 9
Tél : 04 90 86 57 15 - Fax : 04 90 86 48 74

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

AOC RASTEAU

Manquement mineur : m
Manquement majeur : M
Manquement grave : G

CLASSIFICATION DES MANQUEMENTS

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OI:

- permettant une demande d'action correctrice ou corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- o manquement mineur = manquement non "rédhibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- o manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- o manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété ou race,...)

Pour l'ODG :

- o manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

SUITES AU MANQUEMENT

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- déclasserement d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ;
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;

- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- suspension de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir, après éventuelle consultation des experts :

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir après avis du comité national compétent:

- o en cas de manquements graves ou critiques,
- o suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection.

Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

TABLEAUX DE SYNTHÈSE (m : mineur / M : majeur / G : grave ou critique)

Inspection des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur m	- avertissement	- avertissement	avertissement
majeur M	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d'habilitation et/ou - réfaction de rendement pouvant être revendiqué et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production

grave /critique G	- retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- déclassement et/ou - retrait ou suspension d'habilitation	- retrait ou suspension habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement
--------------------------	--	---	---

Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan d'inspection	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	- avertissement	- avertissement
majeur M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
grave /critique G	- information du CN en vue de statuer sur la suspension ou retrait de la reconnaissance	- information du CN en vue de statuer sur la suspension ou retrait de la reconnaissance

AUTRES DISPOSITIONS

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l'aggravant.

Lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

Les manquements liés aux principaux points à contrôler définis dans le cahier des charges apparaissent **en gras** dans la grille qui suit.

ODG

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe 1	Sanction 1	Classe 2	Sanctions 2 si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive
Maîtrise des documents et organisation	ODG01	Défaut de diffusion des informations	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG02	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	avertissement		
	ODG03	Défaut de suivi des DI	m	avertissement	G	Information du CN afin de statuer sur la suspension ou le retrait de la reconnaissance
	ODG04	Absence d'enregistrement des DI			G	Information du CN afin de statuer sur la suspension ou le retrait de la reconnaissance
	ODG05	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG06	Défaut dans le système documentaire	m	avertissement		
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG07	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	avertissement		
	ODG08	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	avertissement		
	ODG09	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG10	Absence de suivi des manquements relevés en interne	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan de contrôle ou d'inspection
Maîtrise des moyens humains	ODG11	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan de contrôle ou d'inspection
	ODG12	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	avertissement		
Maîtrise des moyens matériels	ODG13	Défaut de maîtrise des moyens matériels	m	avertissement	M	évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan de contrôle ou d'inspection
Formation des dégustateurs	ODG14	Défaut de plan de formation des dégustateurs ou défaut d'application du plan	M	Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG ou révision		

				du plan de formation		
Transmission des données collectives à l'organisme de contrôle ainsi qu'aux services de l'INAO	ODG15	Défaut de gestion des données collectives relatives au VCI	M	Contrôle supplémentaire et information des services de l'INAO		

OPERATEUR - VIGNE

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe 1	Sanctions 1	Classe 2	Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive
Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur	OP01	Absence d'identification ou absence d'identification à l'échéance du délai donné (période transitoire) ou identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	M	Refus d'habilitation		
	OP02	Identification erronée sans conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	m	Avertissement		
	OP03	Identification erronée avec conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	M	Suspension, refus ou retrait de l'habilitation		
	OP04	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m M	Avertissement Suspension d'habilitation	M	Suspension d'habilitation
Aire géographique Aire délimitée Aire de proximité immédiate	OP05	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation	G	Retrait partiel d'habilitation (activité production de raisin)
	OP06	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai et retrait partielle d'habilitation (activité vinification)		
	OP07	Fiche CVI erronée (produit revendicable non conforme)	m	Avertissement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation
	OP08	Fiche CVI non tenue à jour	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation (activité production de raisin)
Encépagement	OP09	Non respect des règles d'encépagement (clone, cépages autorisés, règles de proportion à l'exploitation ou à la parcelle, revendication en AOC de cépages non autorisés)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation	G	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	OP10	Fiche CVI erronée	m	Avertissement		

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe 1	Sanctions 1	Classe 2	Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive
Conduite du vignoble	OP11	Non respect de la densité minimale, fiche CVI erronée	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation	G	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)
	OP12	Non respect de la hauteur maximal de cordon	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'exploitation		
	OP13	Non respect des règles de hauteur de feuillage ou de longueur des rameaux après écimage	m	Avertissement et contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles de l'exploitation	M	Retrait du bénéfice de l'appellation des parcelles concernées
	OP14	Non respect des règles de taille	M	Contrôle supplémentaire de la charge sur la parcelle concernée Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles ou sur la totalité des parcelles de l'opérateur Contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité	M	Retrait du bénéfice de l'appellation des parcelles concernées
	OP15	Vigne non taillée ou pré-taillée mécaniquement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation des parcelles concernées		
	OP16	Non respect de l'obligation de palissage pour la Syrah	m	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	OP17	Non respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	m	Avertissement et contrôle supplémentaire sur la parcelle concernée et sur d'autres parcelles avant la récolte	M	Contrôle sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur
	OP18	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer ou liste erronée ou non tenue à jour	m	Avertissement et contrôle de la déclaration de récolte avec retrait du bénéfice de l'appellation pour la production éventuellement concernée	M	Contrôle sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe 1	Sanctions 1	Classe 2	Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive
Autres pratiques culturales	OP19	Parcelle à l'abandon ou en friche	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées Et si totalité de l'exploitation : suspension d'habilitation (activité production de raisins)	G	Retrait d'habilitation (activité production de raisin) si absence de mise en conformité dans le délai imparti (CVI, potentiel de production).
	OP20	Parcelle complantée avec arbres fruitiers ou arbres truffiers	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées Et si totalité de l'exploitation : suspension d'habilitation (activité production de raisins)		
	OP21	Mauvais état sanitaire	m	Avertissement et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'opérateur.	M ou G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées, ou suspension de l'habilitation (activité production de raisin) si récidives multiples
	OP22	Mauvais entretien du sol	m	Avertissement et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'opérateur.	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	OP23	Non respect de l'interdiction de paillage plastique	m	Avertissement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Irrigation	OP24	Non respect de l'interdiction	m M	Avertissement et contrôle de la charge (vin tranquille) Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées (VDN)	G	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
	OP25	Absence de déclaration ou déclaration erronée	m	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge	M ou G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou suspension de l'habilitation (activité production de raisin) si récidives multiples
	OP26	Non respect des dates règlementaires d'autorisation d'irrigation	m	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe 1	Sanctions 1	Classe 2	Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive
	OP27	Installations enterrées dans la parcelle	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées		
Maturité	OP28	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés		
	OP29	Absence de suivi de maturité	m	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	M	Renforcement de la pression de contrôle des vins
Récolte	OP30	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et déclasserement de la part de production concernée	G	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
	OP31	Non respect des règles de tri de la vendange	m	Avertissement et contrôle supplémentaire	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée
	OP32	Non respect des règles de transport de la vendange	m	Avertissement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée
Rendement	OP33	Dépassement du rendement autorisé	M	Destruction de la part de production concernée et contrôle l'année suivante		
	OP34	Dépassement de la production maximale totale des parcelles revendiquées pour les VDN uniquement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation sur toute la production		
	OP35	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	M	Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à destruction des volumes concernés		
	OP36	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (ex-DPLC)	m	Avertissement		
	OP37	Absence de destruction des volumes liés à un VSI/VCI	M	Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à destruction des volumes concernés ou équivalents		
	OP38	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI/VCI)	m	Avertissement	M	Contrôle supplémentaire de la cave l'année suivante
Entrée en production	OP39	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée et déclasserement d'un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée	G	Suspension d'habilitation (activités production de raisins)

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe 1	Sanctions 1	Classe 2	Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive
Apports organiques	OP40	Utilisations non autorisée d'apports organiques D 644-22 du code rural)	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	G	Suspension d'habilitation (activité producteur de raisins)
Chai	OP41	Non respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	m	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	M	Suspension d'habilitation (activité vinification)
	OP42	Absence d'identification ou incohérence dans l'identification des contenants	m	Avertissement avec demande éventuelle de mise en conformité		
	OP43	Entretien du chai (hygiène)	m	Avertissement et renforcement du contrôle sur le produit et contrôle du chai l'année suivante	M	Suspension d'habilitation (activité vinification)
Vinification Mutage	OP44	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	G	Suspension d'habilitation (activité vinification)
	OP45	Utilisation de pressoir continu	m	Avertissement + retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	M	Suspension d'habilitation (activité vinification)
Pratiques œnologiques	OP46	Non respect de l'interdiction de pratiques œnologiques et de traitements physiques	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	G	Retrait d'habilitation (activité vinification) si récidives multiples
Elevage	OP47	Non respect des règles et durées d'élevage des vins	M	Contrôle supplémentaire (analytique et/ou organoleptique) sur le lot ou sur d'autres lots	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot avec éventuelle rappel du lot Retrait de l'habilitation (activité élevage) en cas de récidives multiples
Assemblage des vins	OP48	Non respect des règles d'assemblage des cépages ou des vins	m	Avertissement	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou déclassement d'un volume équivalent de vins de la récolte considérée si récidives multiples
Conditionnement	OP49	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 644-36 du code rural)	m	Avertissement	m M	contrôle supplémentaire sur les produits Si récidive, suspension d'habilitation (activité vinification)

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe 1	Sanctions 1	Classe 2	Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive
	OP50	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (point II de l'article D. 644-36 du code rural)	m	Avertissement	M G	contrôle supplémentaire sur les produits Si récidive, suspension d'habilitation (activité conditionnement)
	OP51	Non respect des normes analytiques définies dans le cahier des charges ou dans le réglementation	M	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné Contrôle supplémentaire sur les produits	G	Suspension d'habilitation (activité conditionnement)
	OP52	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (point III de l'article D. 644-36 du code rural)	M	Contrôle supplémentaire sur les produits	G	Suspension d'habilitation (activité conditionnement)
	OP53	Non respect des règles de conditionnement – type de contenant (VDN)	M	Contrôle supplémentaire sur les produits et éventuel rappel des lots	G	Suspension d'habilitation (activité conditionnement)
Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 644-36 du code rural)	OP54	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	m	Avertissement	M	Contrôles supplémentaires sur les produits Suspension d'habilitation (activité vinification)
Stockage (lieu spécifique)	OP55	Non respect des règles du cahier des charges	m	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	M	Contrôles supplémentaires sur les produits Suspension d'habilitation (activité conditionnement)
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	OP56	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	m	Avertissement	M	Déclassement d'un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée
Mise en marché à destination du consommateur	OP57	Non respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation (activité vinification et/ou conditionnement) et déclassement d'un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe 1	Sanctions 1	Classe 2	Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques	OP58	Incohérence minimale des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	m	Avertissement	M	Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée
	OP59	Incohérence substantielle des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	M	Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	G	Suspension d'habilitation (activités vinificateur et conditionneur) si récidives multiples
	OP60	Non conservation en l'état des produits en vrac des produits qui font l'objet d'un prélèvement	m	Avertissement et contrôles supplémentaires sur les vins	M	Suspension d'habilitation (activité vinification) et déclassement du lot concerné ou d'un volume de vin équivalent encore en stock de la récolte considérée
Vin en vrac	OP61	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, FML...)	m	Avertissement et obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot	M	Déclassement du lot et/ou contrôles supplémentaires de tous les lots pendant 12 mois
	OP62	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM,...)	M	Déclassement du lot	G	Déclassement du lot et/ou contrôles supplémentaires de tous les lots pendant 12 mois et/ou suspension d'habilitation (activités vinification)
	OP63	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné avec obligation de preuve de destruction du produit Contrôle supplémentaires sur les produits	G	Déclassement du lot et/ou contrôles supplémentaires de tous les lots pendant 12 mois et/ou suspension d'habilitation (activités vinification)
	OP64	Examen organoleptique = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires (note B) et acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	Avertissement Et Obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot)	M	Contrôle supplémentaire sur les produits et/ou contrôle portant sur l'outil de production

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe 1	Sanctions 1	Classe 2	Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive
	OP65	Examen organoleptique = constat défavorable avec défauts rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille (note C)	G	Déclassement du lot Possibilité de requalification du produit dans une appellation plus générale (vin tranquille), ou sous une autre mention (VDN), sous la condition de satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation plus générale ou mention	G	Déclassement du lot et contrôle supplémentaire sur les produits et/ou contrôle portant sur l'outil de production
Vin avant ou après conditionnement ou prêt à être mis à la consommation	OP66	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	m	Avant conditionnement => Avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire du lot ; Après conditionnement => Avertissement + obligation de remise en vrac et contrôle supplémentaire du lot ; Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur Avertissement + contrôle supplémentaire d'un autre lot	M	Avant conditionnement => Contrôles supplémentaires de tous les lots pendant 12 mois ; Après conditionnement => Déclassement du lot ; Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur Contrôle supplémentaire de tous les lots, avant expédition, pendant 12 mois.

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe 1	Sanctions 1	Classe 2	Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive
	OP67	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM...)	M	Avant ou après conditionnement => Déclassement du lot considéré ; Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur Rapatriement des vins considérés ou en cas d'impossibilité : déclassement d'un volume équivalent vin de l'AOC concernée	M	Avant ou après conditionnement => Déclassement du lot considéré et contrôles supplémentaires sur les produits à la charge de l'opérateur ; Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur Rapatriement des vins considérés ou en cas d'impossibilité : déclassement d'un volume équivalent vin de l'AOC concernée + contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur de tous les lots, avant expédition, pendant 12 mois.
	OP68	Analyse non conforme (non loyal et marchand)	G	Retrait du bénéfice de l'appellation avec rapatriement des vins considérés ou en cas d'impossibilité : déclassement d'un volume équivalent vin de l'AOC concernée. Contrôles supplémentaires sur les produits	G	Suspension d'habilitation (activité vinification) et déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée. Contrôle supplémentaire de tous les lots
	OP69	Examen organoleptique = constat avec défauts organoleptique d'intensité moyenne (note B) et acceptabilité du produit au sein de sa famille	M	Avertissement + contrôle supplémentaire sur le lot (exigence de traçabilité sur le lot) ou sur d'autres lots de la campagne en cours ou de la campagne suivante	M	Contrôle supplémentaire de tous les lots et/ou contrôle portant sur l'outil de production

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe 1	Sanctions 1	Classe 2	Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive
	OP70	Examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille (note C)	G	Déclassement du lot Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur => déclassement du lot avec rapatriement ou en cas d'impossibilité : déclassement d'un volume équivalent vin de l'AOC concernée Possibilité de requalification du produit dans une appellation plus générale (vin tranquille), ou sous une autre mention (VDN), sous la condition de satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation plus générale ou mention	G	Déclassement du lot + contrôle supplémentaire sur d'autres lots de la campagne en cours ou de la campagne suivante et/ou contrôle portant sur l'outil de production Après conditionnement et mise en marché des produits à destination du consommateur => déclassement du lot avec rapatriement ou en cas d'impossibilité : déclassement d'un volume équivalent vin de l'AOC concernée + contrôles supplémentaires de tous les lots conditionnés pendant 12 mois
Déclaration de revendication	OP71	Absence de déclaration de revendication	M	Suspension d'habilitation (activité vinification)	G	Retrait d'habilitation (activité vinification)
	OP72	Déclaration erronée ou incohérente avec la déclaration de récolte ou de production	m M	Avertissement Suspension d'habilitation (activité vinification) avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée	M	Suspension d'habilitation (activité vinification) avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée
	OP73	Non respect des délais d'envoi	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation si récidives multiples
Suivi de la traçabilité	OP74	Absence partielle ou totale de traçabilité	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation si récidives multiples
Déclaration de déclassement	OP75	Non respect des délais et des modalités définies dans le cahier des charges	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation
Déclaration de repli	OP76	Non respect des délais et des modalités définies dans le cahier des charges	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation en cas de récidives multiples
Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection) - vin non conditionné faisant l'objet	OP77	Absence	M	Rapatriement des lots concernés ou en cas d'impossibilité : déclassement d'un volume équivalent de vins de l'AOC concernée + contrôles supplémentaires sur les produits.	G	Retrait d'habilitation (activité vinification vente en vrac, conditionnement)

Point à contrôler	Code	Manquement	Classe 1	Sanctions 1	Classe 2	Sanctions si absence de mise en conformité ou contrôle supplémentaire non conforme et/ou récidive
d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement.	OP78	Erronée	m	avertissement	M	Contrôles supplémentaires sur les produits
	OP79	Non respect des délais de transmission des déclarations (de transaction ou conditionnement) à l'organisme de contrôle	m	Avertissement	M	Suspension d'habilitation Contrôles supplémentaires
Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges (renonciation à produire, affectation parcellaire (VDN) remaniement des parcelles...)	OP80	Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	m	avertissement	G	Retrait d'habilitation en cas de récidives multiples
Réalisation des contrôles	OP81	Refus de contrôle	G	Suspension ou retrait ou refus d'habilitation		
	OP82	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	G	Suspension ou retrait ou refus d'habilitation		
	OP83	Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OI)	G	Suspension ou retrait ou refus d'habilitation		
Registre VCI	OP84	Absent ou erroné	G	Destruction des volumes revendiqués en VCI	G	Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à destruction des volumes concernés ou retrait d'habilitation en cas de récidive
Conditionnement des VCI	OP85	VCI conditionné	m	Avertissement et remise en cercle	M	Contrôle supplémentaire de cave l'année suivante